



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT

STATUTS

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| ARTICLE 1^{er} : CRÉATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT | 3 |
| ARTICLE 2 : SIÈGE | 3 |
| ARTICLE 3 : DURÉE | 3 |
| ARTICLE 4 : COMPÉTENCE | 3 |
| 2°) Qualité de l'eau..... | 4 |
| 3°) Travaux..... | 4 |
| 4°) Interventions sur le réseau | 5 |
| ARTICLE 5 : COTISATION DES MEMBRES | 6 |
| ARTICLE 6 : ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE | 6 |
| ARTICLE 7 : RETRAIT D'UN MEMBRE | 6 |
| ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION | 6 |
| ARTICLE 9 : INSTANCES SYNDICALES | 6 |

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Le SIEVH a été initialement créé par arrêté préfectoral du 27 juillet 1937, sous la forme d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples (SIVOM), en application des dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), entre les communes suivantes : ABEILHAN, ADISSAN, ALIGNAN DU VENT, AUMELAS, BELARGA, CAMPAGNAN, CAUX, CAZOULS D'HERAULT, COULOBRES, MARGON, NIZAS, PLAISSAN, POUZOLLES, PUILACHER, ROUJAN, SAINT PARGOIRE, TOURBES, TRESSAN, ASCLAS D'HERAULT et VENDEMIAN.

Il est devenu Syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales du fait du mécanisme de la représentation-substitution par application des articles L5214-21 et L5216-7 du CGCT. Les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2016, 1^{er} mars 2017, 11 mai 2017 et du 2 février 2018 ont pris acte de la nouvelle composition du syndicat et de son changement de catégorie juridique.

Les communes du périmètre syndical appartiennent aux intercommunalités (EPCI) suivantes qui siègent en représentation-substitution pour le compte des communes de leur périmètre :

- Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, représentation-substitution des communes suivantes : ALIGNAN DU VENT et COULOBRES
- Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, représentation-substitution des communes suivantes : ADISSAN, CAUX, CAZOULS D'HERAULT, NIZAS et TOURBES ;
- Communauté de communes des Avants Monts, représentation-substitution des communes suivantes : ABEILHAN, MARGON, POUZOLLES et ROUJAN.
- Communauté de communes du Clermontais, représentation-substitution de la commune suivante : USCLAS D'HERAULT ;
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentation-substitution des communes suivantes : AUMELAS, BELARGA, CAMPAGNAN, PLAISSAN, PUILACHER, SAINT PARGOIRE, TRESSAN et VENDEMIAN.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est situé au 2, route de Boyne à CAZOULS D'HERAULT (34120).

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée

ARTICLE 4 : COMPÉTENCE

1°) PRODUCTION, ADDUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat dispose de la compétence « production, adduction et distribution d'eau potable » transférée par l'ensemble des communes ou intercommunalités adhérentes. Le Syndicat possédant des installations adéquates, distribue l'eau potable aux abonnés des communes ou intercommunalités adhérentes mais également à des communes ou intercommunalités dites clientes, à savoir :

Les communes ou intercommunalités adhérentes : ce sont les communes ou intercommunalités qui ont choisi le Syndicat pour assurer la gestion de l'eau potable, de la production jusqu'à la facturation aux abonnés, y compris la réalisation de tous les services annexes pour tout ou partie de leur territoire.

Les communes ou intercommunalités clientes : ce sont les communes ou intercommunalités auxquelles par convention l'eau est distribuée traitée mais livrée dans un réservoir ou dans une conduite de distribution appartenant à la commune ou à l'intercommunalité. Ces communes ou intercommunalités assurent elles-mêmes la distribution auprès de leurs abonnés et sont donc responsables de la qualité de l'eau qu'elles distribuent.

Dans le cas où l'alimentation en eau potable des communes ou intercommunalités adhérentes au Syndicat serait menacée du fait de l'insuffisance de la ressource, ou pour tout autre motif, le Syndicat se réserve le droit de limiter ou de suspendre la fourniture à la commune ou intercommunalité cliente sur simple préavis de 48 heures minimum. Cette limitation ou suspension, ne saurait entraîner ni indemnité, ni remise à la commune ou intercommunalité cliente.

L'eau fournie par le Syndicat est facturée une fois l'an à la commune ou à l'intercommunalité. A cette fin, un compteur est installé aux frais de la commune ou de l'intercommunalité à l'entrée du réservoir ou à l'aval immédiat de la connexion entre le réseau d'adduction et de distribution.

Pour assurer cette distribution, le Syndicat doit disposer des installations nécessaires, à savoir réservoirs, canalisations, ouvrages, branchements et captages. Ces installations sont réalisées par le Syndicat, même s'agissant de travaux particuliers, ou, sous couvert, par la ou les entreprises qu'il en aura chargées, et sont financés comme indiqués au paragraphe « financement des travaux ».

Les travaux neufs réalisés pour le compte des particuliers doivent faire l'objet d'un avis favorable préalable du maire de la commune d'implantation des travaux.

Pour des raisons purement techniques, sauf avis contraire du bureau syndical, aucun branchement ne pourra être réalisé sur une conduite d'adduction.

Tous les ouvrages publics existants (mairie, écoles, équipement sportif, WC publics et autres bâtiments) ainsi que les bouches de lavage et autres installations communales ou intercommunales, doivent être équipés d'un compteur. Cette disposition ne concerne pas les poteaux incendie sauf cas particulier. Cependant, les communes ou intercommunalités devront régler au Syndicat, au titre de sa consommation annuelle, la différence enregistrée entre le total de la consommation des compteurs d'un périmètre et celle relevée au compteur installé en sortie de réservoir distribuant le même périmètre.

2°) QUALITE DE L'EAU

L'eau distribuée par le Syndicat est de l'eau potable traitée suivant les normes en vigueur, faisant l'objet de prélèvements et d'analyses effectuées par un laboratoire départemental agréé à la demande de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Le résultat des analyses est impérativement porté à la connaissance du public par le Syndicat.

3°) TRAVAUX

Les travaux sont répartis en trois catégories :

A. Travaux particuliers

Ce sont tous les travaux sur le réseau de distribution réalisés pour le compte des particuliers, s'agissant de lotissements ou autres opérations d'aménagements similaires.

Le représentant de la commune ou de l'intercommunalité ayant donné son avis favorable de principe, les prescriptions techniques sont définies dans un cahier des charges par le Syndicat qui aura, si besoin est, obtenu du Maire concerné (éventuellement par délibération du conseil municipal ou communautaire) tout renseignement quant au devenir de la zone à équiper.

S'il s'avère que la canalisation à mettre en oeuvre pour un particulier doit être surdimensionnée en vue d'alimenter dans une zone plusieurs branchements ultérieurs, la commune ou l'intercommunalité devra en assurer le financement. Après que le représentant de la commune ou de l'intercommunalité lui ait indiqué le nombre et l'emplacement des branchements immédiats et futurs, le Syndicat indiquera le montant estimatif des travaux.

Lorsqu'un particulier désirera procéder à une opération d'importance, type lotissement ou partage familial, il y aura lieu de préciser avec le Maire quel sera le devenir de la voirie de desserte. Deux cas peuvent se présenter :

- a) La voirie de l'opération réalisée restera privée : chaque branchement particulier aura sa niche abri compteur implantée sur la limite de propriété en limite du domaine public. Les parcelles seront alimentées par des tuyaux après compteur placés par le particulier dans le passage privé ;

Dans le cas où une telle installation a été réalisée et que la municipalité décide d'inclure ultérieurement la voirie en cause dans le domaine public communal, une conduite de desserte sera alors construite par le Syndicat qui procédera alors au déplacement des branchements au droit de chaque parcelle, le tout aux frais exclusif de la commune.

- b) La voirie de l'opération réalisée deviendra communale : dans ce cas, l'alimentation se fera à partir d'une conduite construite sous la voie du lotissement avec les branchements au droit de chaque parcelle, et ce, aux frais du demandeur.

Dans le cas où la voirie ne serait pas immédiatement classée dans le domaine public (mais devrait l'être), une attestation notariée ou une délibération du conseil municipal, précisant que le droit de passage serait à délivrer au Syndicat avant tout commencement des travaux.

B. Travaux communaux

Ce sont ceux réalisés pour le compte des communes ou intercommunalités, à l'aval du compteur communal, dans le cadre du renforcement, des extensions ou des bouclages des réseaux.

C. Travaux intercommunaux (sur réseau d'adduction)

Ce sont les travaux réalisés par le Syndicat pour améliorer l'adduction intercommunale, à savoir les conduites sises à l'amont des réservoirs de distribution communaux.

Compte tenu de l'exigence technique que soient implantées les canalisations d'assainissement sous les canalisations d'eau potable et afin d'éviter que soient réalisées deux tranchées en parallèle lors de la pose conjointe de canalisations d'eau potable et d'assainissement le Syndicat se réserve le droit de proposer d'intervenir dans le métré d'un devis et dans le suivi des travaux pour le compte de la commune ou de l'intercommunalité ou du particulier sous couvert d'un accord écrit du représentant de la commune ou de l'intercommunalité.

4°) INTERVENTIONS SUR LE RESEAU

Nul autre que les agents du Syndicat n'est habilité à intervenir sur les réseaux d'adduction et de distribution. En cas de fuite sur la voie publique les agents du Syndicat sont seuls habilités à intervenir sur le réseau et/ou les ouvrages hydrauliques.

Toutefois, en cas de fuite grave, les agents des communes ou des intercommunalités peuvent procéder à la fermeture de la vanne d'un abonné, mais seulement si le robinet avant compteur ne peut être atteint, ou si la fuite intervient à l'amont de ce robinet et après accord du Directeur du Syndicat ou du responsable d'exploitation ou de l'agent syndical d'astreinte.

En aucun cas des agents des communes ou des intercommunalités ne peuvent procéder à la réouverture d'une concession fermée par le Syndicat : pour toute rupture de matériel intervenant à la suite d'une intervention irrégulière d'un agent des communes ou des intercommunalités, les frais nécessaires à la remise en état seront facturés à la commune ou à l'intercommunalité.

ARTICLE 5 : COTISATION DES MEMBRES

Toute commune ou intercommunalité adhérente au Syndicat paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité syndical lors du vote du budget. Cette cotisation est proportionnelle au nombre d'habitants de la commune adhérente ou des communes représentées par les intercommunalités (valeur au 1^{er} janvier de l'année en cours – référence INSEE).

ARTICLE 6 : ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Toute commune ou intercommunalité demandant son adhésion devra au préalable avoir procédé à la remise en état de ses installations pour qu'elles soient en conformité avec les installations syndicales. La nouvelle commune ou intercommunalité adhérente devra assumer les frais de raccordement au réseau syndical mais les travaux seront toujours exécutés sous maîtrise d'ouvrage syndicale.

La procédure d'adhésion est celle prévue à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure de retrait est celle prévue à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION

A l'occasion du renouvellement général des conseils communautaires, les intercommunalités membres désignent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée.

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont choisis par leur organe délibérant parmi l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune du périmètre syndical.

Les délégués titulaires auprès du Syndicat ont seul voix délibérative. Toutefois, en cas d'absence de l'un d'eux, le suppléant a droit de vote.

Les convocations pour les différentes réunions sont envoyées aux seuls membres titulaires, qui en cas d'empêchement doivent en informer eux-mêmes leur suppléant.

ARTICLE 9 : INSTANCES SYNDICALES

Deux instances existent au sein du Syndicat. Le fonctionnement de ces deux instances est régi par un règlement intérieur voté en comité syndical et approuvé par l'ensemble des communes ou intercommunalités par délibération des conseils municipaux ou communautaires.

A. Le Comité Syndical :

Le comité syndical est l'ensemble des délégués titulaires élus par les communes ou intercommunalités adhérentes pour représenter ces dernières auprès du Syndicat.

B. Le Bureau Syndical :

Le bureau syndical est composé des membres titulaires élus par le comité syndical lors du renouvellement général des conseils municipaux ou communautaires pour régir les affaires syndicales en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau syndical conduit par un Président élu lors du renouvellement du comité syndical est composé suivant décision du dit comité de Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le comité syndical conformément à l'article du L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le bureau syndical peut être composé d'un ou plusieurs autres membres.